

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-219

Règlement imposant les taxes nécessaires pour rencontrer le coût d'octroi de subventions intitulé "SUBVENTIONS MRC" prévu pour l'exercice financier 1998.

GÉNÉRALITÉS

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 1er octobre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une somme de 3 000 \$ représentant le coût de l'octroi d'une subvention à la Table de concertation agroalimentaire du Centre du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une somme de 2 000 \$ représentant le coût de l'octroi à la Chambre de commerce et d'industrie de Drummond pour la réalisation, en 1998, d'un document audiovisuel sur l'agroalimentaire dans la MRC de Drummond;

RÉPARTITION

ATTENDU QU'il est convenu de répartir le coût des octrois de subventions à la Table de concertation agroalimentaire du Centre du Québec et à la Chambre de commerce et d'industrie de Drummond d'après la richesse foncière uniformisée 1998 des municipalités de la MRC de Drummond, telle que décrite à l'article 975 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE;

SUR PROPOSITION DE Jean-Guy Forcier

APPUYÉE PAR André Deslauriers

Il est par le présent règlement **MRC-219**, unanimement statué ce qui suit savoir:

- 1) Il sera et il est par les présentes, imposé sur tous les biens des municipalités de la

MRC de Drummond, une taxe suffisante pour produire un revenu minimum de 5 000 \$ représentant le coût des octrois à la Table de concertation agroalimentaire du Centre du Québec au montant de 3 000 \$ et à la Chambre de commerce et d'industrie de Drummond au montant de 2 000 \$, au taux de 0,00017 \$ par 100 \$ d'évaluation et qui sera sera répartie d'après la richesse foncière uniformisée et suivant le tableau no 1 ci-annexé;

- 2) Il sera et il est par les présentes requis de toutes et chacune des municipalités de la MRC de Drummond, les coûts ci-haut prévus, en versements dus les premiers jours des onze (11) premiers mois de 1998 (tableau no 2);
- 3) Il sera et il est par les présentes statué qu'un intérêt de un pour cent (1%) par mois sera chargé à toutes et chacune des municipalités visées par le présent règlement pour tout versement fait après le quinze (15) de chacun des mois pour lequel il doit être fait;

LE PRÉSENT RÈGLEMENT PRENDRA FORCE ET EFFET SUIVANT LA LOI.

ADOPTÉ

Signé: Bernard P. Boudreau
Bernard P. Boudreau
préfet

Signé: Raymond Malouin
Raymond Malouin
secrétaire-trésorier

ADOPTÉ LE : **26 novembre 1997**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR: **26 novembre 1997**

RÉSOLUTION D'ADOPTION: **mrc4528/97**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 4 décembre 1997

Raymond Malouin
Secrétaire-trésorier